

DECISION DU PRESIDENT

Objet : attribution du marché de travaux de construction de branchements d'assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération 29/2024 portant les délégations accordées au président par le Comité Syndical,

Vu la délibération 30/2025 autorisant le Président à lancer la procédure adaptée pour un marché de travaux de construction de branchements d'assainissement,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été transmis à la publication via le profil acheteur le 15/01/2026 et publié au BOAMP le 15/01/2026 (Annonce n°26-4794),

Considérant l'analyse des offres et le classement des candidats,

Le Président,

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer et de signer le marché travaux de construction de branchements d'assainissement avec :

- la société **DESPIERRE SAS** domiciliée 7, chemin de la chapelle Saint Antoine à 95300 ENNERY et avec le **cotraitant ATC TP** domiciliée 22, rue de la Croix Jacquebot à 95450 VIGNY ;

Article 2 :

Le présent accord cadre est conclu sans minimum ni maximum ;

Article 3 :

Dit que le marché est conclu à compter de sa notification pour une durée de deux ans renouvelables une fois.

Article 4 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Président ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 5 :

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au Trésorier Principal de l'Isle Adam.

Auvers-sur-Oise, le 30 mars 2026

**Le Président,
Pierre-Edouard EON**

